

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 275/2025  
(Not. 5057/23/XC) - SP

Audience publique du vendredi, 25 avril 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 5 mars 2025,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Bosnie-Herzégovine),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

=====

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 21 mars 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) qui ne parle pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue bosniaque, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidèlement traduire les paroles prononcées à l'audience.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Joëlle DONVEN, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 25 avril 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéros 70135 et 70139 du 17 août 2023, dressés par le service régional de police de la route Nord D-SRPR, ainsi que le rapport numéro 36107-405 du 13 septembre 2023, dressé par le commissariat de police de Turelbaach.

Vu la citation à prévenu du 5 mars 2025 (not. 5057/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*I. le 17/08/2023 vers 09.15 heures, sur la ADRESSE3.), entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50% du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 150 km/h, alors que le vitesse était limitée à 90 km/h et ce alors que le prévenu a été condamné suivant ordonnance pénale n° 203 du 09.03.2021 rendue par le Tribunal de simple Police de Diekirch du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse pour avoir dépassé la limitation de vitesse de 50 km/h, en ayant circulé à une vitesse de 77 km/h.*

*II. le 17/08/2023 vers 14.20 heures à L-ADRESSE6.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

***en infraction à l'article 13, 12., de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,***

*d'avoir conduit un véhicule suite à la notification du retrait immédiat du permis de conduire effectuée le 17/08/2023 à 09.22 heures, partant sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, ainsi que des déclarations et aveux partiels du prévenu.

A l'audience du 21 mars 2025, PERSONNE1.) allègue ne pas avoir compris qu'il n'avait pas le droit de conduire un véhicule. Ces allégations sont pourtant à rejeter alors que le prévenu se l'est vu expliquer par son copain PERSONNE2.) arrivé sur place dans sa langue, qu'il s'est vu retirer le permis matériellement et qu'il a encore demandé aux agents verbalisants avant l'arrivée de son copain comment il ferait pour arriver à son lieu de travail avec la voiture de service. Par ailleurs, sa tentative de fuite, d'abord à bord de sa voiture, ensuite à pied, ainsi que le fait de se cacher dans la cour d'une ferme sont suffisamment éloquents.

PERSONNE1.) est ainsi déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

1) le 17 août 2023 vers 9.15 heures, sur la ADRESSE3.), entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.),

d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50% du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable,

en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 150 km/h, alors que la vitesse était limitée à 90 km/h et ce alors que le prévenu a été condamné suivant ordonnance pénale n° 203 du 9 mars 2021 rendue par le Tribunal de simple Police de Diekirch du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse pour avoir dépassé la limitation de vitesse de 50 km/h, en ayant circulé à une vitesse de 77 km/h.

2) le 17 août 2023 vers 14.20 heures à ADRESSE6.),

d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule automobile de la marque NISSAN, modèle Qashqai, immatriculé NUMERO1.), malgré retrait immédiat du permis de conduire effectué le 17 août 2023 à 9.22 heures.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a encore lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, sera punie d'une amende de 500 à 10.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement toute personne qui aura commis de nouveau un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum, lorsque l'infraction en question aura été commise avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable ou à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne condamner PERSONNE1.) qu'à une amende de 1.250 euros du chef des infractions retenues à sa charge.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 9 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et une interdiction de conduire de 12 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 2).

Le tribunal estime que PERSONNE1.) n'est pas indigne de l'indulgence du tribunal, de sorte qu'il décide d'assortir 12 mois de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis, et, dans le but de ne pas compromettre la situation professionnelle de l'intéressé, il décide d'excepter pour la durée restante de 9 mois de cette interdiction de conduire 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

La chambre correctionnelle décide enfin de ne pas prononcer la confiscation du véhicule de la marque NISSAN, modèle Qashqai, immatriculé NUMERO1.), saisi suivant procès-verbal numéro 70139 du 17 août 2023 du service régional de police de la route Nord D-SRPR, alors qu'une telle décision constituerait une peine excessive, et elle ordonne partant la restitution du véhicule à son légitime propriétaire.

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.), entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende d'un montant de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) EUROS,**

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **DOUZE (12) JOURS,**

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **VINGT-ET-UN (21) MOIS**, dont neuf (9) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et douze (12) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 2),

**d i t** qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de **DOUZE (12) MOIS** de cette interdiction de conduire,

**i n f o r m e** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**a v e r t i t** le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

**d é c i d e** d'excepter de l'interdiction de conduire, pour la durée restante de **NEUF (9) MOIS**, 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail,

**o r d o n n e** la restitution du véhicule automobile de la marque NISSAN, modèle Qashqai, immatriculé NUMERO1.), saisi suivant procès-verbal numéro 70139 du 17 août 2023 du service régional de police de la route Nord D-SRPR, à son légitime propriétaire,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 332,51 euros,

Par application des articles 11bis et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude WIRTH, premier juge, et prononcé en audience publique le vendredi, 25 avril 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu](mailto:tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.